



Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 21/2010 du 29 juillet 2010

Objet : demande formulée par le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données provenant de l'enquête sur les forces de travail 2009 dans le cadre du monitoring et de l'analyse du marché du travail et de la politique du marché du travail (STAT/MA/2010/020)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, reçue le 03/05/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) en date du 15/06/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique, reçu le 22/07/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/07/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées (provenant de l'enquête sur les forces de travail 2009, le module ad hoc "accès des jeunes au marché du travail 2009", le module ad hoc "passage de l'école à la vie professionnelle 2000", les données annuelles de l'enquête sur les forces de travail de 2000 à 2008 incluse : rapport sur les allochtones, les données trimestrielles de l'enquête sur les forces de travail 2009 : rapport sur les handicapés du travail et les données trimestrielles de l'enquête sur les forces de travail 2010 : rapport sur les tendances) dans le cadre du monitoring et de l'analyse du marché du travail et de la politique du marché du travail. L'étude sera effectuée en sous-traitance par le Steunpunt Werk en Sociale Economie (Point d'appui Travail et Économie sociale) (ci-après le Sous-traitant).

2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité

approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.

4. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

6. Le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 2° de la loi statistique publique. Le Sous-traitant est un des destinataires énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique.

7. Par conséquent, le Chercheur et son Sous-traitant entrent en principe en ligne de compte pour être autorisés à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).

9. La Commission peut déduire des documents reçus que les données sont demandées pour les finalités suivantes :

- "Monitoring et analyse du marché du travail et de la politique du marché du travail"

La mission de monitoring et d'analyse du marché du travail flamand et de la politique du marché du travail dans une perspective interrégionale et européenne a été confiée par l'Autorité flamande à une association du "Steunpunt Werk en Sociale Economie" et du "Departement Werk en Sociale

Economie". Le développement et l'exécution d'un modèle intégré de statistiques relatives au marché du travail occupent une position centrale dans ce contexte et comprennent deux piliers : le développement d'un compte de travail flamand et de tableaux de bord thématiques sur le marché du travail. La combinaison de ces deux piliers résulte en un modèle de statistiques relatives au marché du travail dans lequel le marché du travail est décrit dans ses différentes dimensions.

- Le compte de travail peut être considéré comme un cadre pour l'intégration de statistiques relatives au marché du travail en vue du monitoring du marché du travail et de la politique du marché du travail dans différentes dimensions. Le but est d'intégrer autant que possible des informations existantes dans un système logique de chiffres du marché du travail. Les données reprises dans un tel système concernent des populations uniformément délimitées selon des répartitions uniformes, des notions clairement définies et des relations d'identité entre les sources.

- Outre les composants de base du compte de travail, il y a encore de nombreuses autres dimensions du marché du travail pour lesquelles on a besoin de données. Étant donné que le système de comptes de travail n'est pas toujours applicable d'un point de vue opérationnel aux besoins plus spécifiques de données, ceux-ci méritent une place distincte dans des tableaux de bord thématiques relatifs au marché du travail. Lorsque cela est possible lors du développement des tableaux de bord, on adhère aux notions de base et aux classifications du système des comptes de travail. Les tableaux de bord qui sont actuellement en développement ou en exécution traitent du marché du travail sectoriel, des efforts de formation, de la fin de carrière, de la mobilité et des jeunes sur le marché du travail. Outre le développement du modèle intégré de statistiques relatives au marché du travail, la mission de l'association comprend également le monitoring du marché du travail, le développement d'indicateurs du marché du travail, la fourniture d'informations sur le marché du travail à des tiers et le soutien de la politique du marché du travail. Outre l'analyse permanente de l'environnement du marché du travail flamand dans une perspective comparative internationale, cela implique également la coordination de la politique via la préparation des lettres de politique et le suivi des engagements résultant des divers accords avec les partenaires sociaux flamands. De plus, ces données sont aussi utilisées pour le rapport de la politique flamande à la Commission européenne, dans le cadre du processus Lisbonne/UE2020.

10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques. D'après l'institution de gestion, les finalités (recherche scientifique, support statistique, soutien de la politique et travail d'étude) sont permises et il n'y a donc aucune objection juridique ou statistique. La Commission adhère à cet avis et confirme que les exigences en matière de finalité figurant dans la loi statistique publique sont respectées.

D. DONNÉES

12. En vue d'exécuter les analyses décrites ci-dessus, le Chercheur veut des données de l'enquête sur les forces de travail 2009, le module ad hoc "accès des jeunes au marché du travail 2009", le module ad hoc "passage de l'école à la vie professionnelle 2000", les données annuelles de l'enquête sur les forces de travail de 2000 à 2008 incluse : rapport sur les allochtones, les données trimestrielles de l'enquête sur les forces de travail 2009 : rapport sur les handicapés du travail et les données trimestrielles de l'enquête sur les forces de travail 2010 : rapport sur les tendances.

13. L'institution de gestion fait remarquer que seules des données disponibles et validées peuvent être fournies.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

14. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

15. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSIE (par exemple, en reprenant les données dans des tableaux indiquant des totaux).

16. Seule l'utilisation de données à caractère personnel codées permet une analyse très détaillée en la matière, certainement en ce qui concerne le calcul d'indicateurs d'emploi existants et le développement de futurs indicateurs d'emploi.

17. Le Chercheur a par conséquent besoin des données à caractère personnel codées qui sont demandées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

18. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2. Quant à la quantité de données

19. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas apportée par donnée ou par catégorie de données, mais en fonction de l'ensemble des données demandées.

20. Selon le Chercheur, les données de base détaillées qui sont demandées sont notamment indispensables pour procéder au monitoring et à l'analyse du marché du travail et de la politique du marché du travail. Selon lui, l'enquête sur les forces de travail constitue en effet l'ensemble de données représentatif le plus détaillé relatif au marché du travail qui fournit également en outre, un peu comme une source unique, des données comparables au niveau international concernant l'emploi.

21. L'institution de gestion stipule dans son avis que la proportionnalité est prouvée pour toutes les variables (regroupées par thème). Toutes les variables ne sont pas demandées mais uniquement celles qui sont nécessaires.

E.3. Quant au délai de conservation des données

22. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

23. Le Chercheur envisage d'étaler les activités de la recherche sur 3 ans, et la durée de conservation des informations est de 2 ans à partir de la livraison, ce qui répond à la nécessité d'une durée de conservation justifiée et proportionnelle.

24. La mission de monitoring et d'analyse du marché du travail et de la politique du marché du travail a été attribuée à l'association du Steunpunt WSE-Département WSE (Werk en Sociale Economie) pour la durée du Steunpunt WSE, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2011. Après 2011, une prolongation de l'accord de coopération est prévue.

25. Une fois passé ce délai de 2 ans, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

26. Avant de procéder à un ou à plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

27. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

G.2. Politique de sécurité

28. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

29. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur 14 questions en matière de sécurité, 12 ont reçu une réponse positive et 2 ont reçu une réponse négative. Les mesures 11 (journalisation) et 13 (procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité) sont indiquées comme étant "négatives", étant donné qu'il s'agirait de données d'étude codées non identifiables. L'institution de gestion fait remarquer que les données (codées ou non, identifiables ou non) sont toujours des données à caractère personnel et doivent dès lors être traitées avec les précautions nécessaires. La Commission se rallie à cet avis.

30. Concernant la sécurité des données – qui ne sont placées que sur l'ordinateur personnel des préposés du Chercheur qui ont en besoin pour leur traitement –, la DGSIE se demande si cette sécurité est bien efficace. Elle fait remarquer que concernant la sécurité des accès, il est mentionné que l'accès aux données d'étude enregistrées sur l'ordinateur personnel/ordinateur portable (pas en réseau) est sécurisé au moyen d'un login et d'un mot de passe personnels. L'institution de gestion recommande de crypter davantage les données individuelles (cryptage) lorsque celles-ci ne sont pas utilisées, surtout pour les ordinateurs portables (plus susceptibles d'être volés).

31. L'institution de gestion recommande d'achever l'évaluation en cours (mesures 2 et 3), de rédiger les documents nécessaires et de crypter les données sur le disque dur lorsqu'elles ne sont pas utilisées. La Commission suit cette suggestion de l'institution de gestion et exige que les adaptations nécessaires soient apportées à la politique de sécurité au cours de la durée du contrat de confidentialité, y compris une meilleure protection des ordinateurs personnels et des données s'y trouvant.

G.3. Personne physique responsable

32. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.

33. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

34. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Séparation des autres traitements

35. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel qu'il contrôle éventuellement.

G.5. Interdiction de décodage

36. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.6. Interdiction de couplage

37. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

G.7. Confidentialité

38. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

39. Il ressort des documents que seuls des agrégats statistiques très généraux seront publiés.

40. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

41. L'institution de gestion insiste sur le fait que les données ne peuvent être publiées qu'à un niveau d'agrégation suffisamment élevé. À cet égard, selon la DGSIE, il est recommandé de prévoir une limite inférieure de minimum 10.000 individus par estimation pour les modules "accès des jeunes au marché du travail" et "passage de l'école à la vie professionnelle". La Commission se rallie à cet avis.

42. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

43. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

H.2. Contrôle

44. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les

données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.

45. Sur simple demande, la Commission peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

Sous-traitance

46. En cas de sous-traitance, l'article 16 de la LVP exige que soit conclu un contrat reprenant les mesures de sécurité ainsi que les autres points dont il est question dans cet article.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

47. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.

48. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.

49. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 3 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

50. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

51. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

51. La Commission décide que :

- la communication par la DGSIE des données d'étude codées demandées, provenant de l'enquête sur les forces de travail 2009, au Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, est autorisée en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point 9 ;
- pour l'obtention de ces données futures, le Chercheur doit à nouveau suivre l'actuelle procédure d'autorisation et tenir compte du fait qu'il y a des limites au cumul de données déjà obtenues d'enquêtes précédentes avec des données d'enquêtes ultérieures qu'il faut encore obtenir ;
- la durée du contrat de confidentialité est limitée à 3 ans, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- le Chercheur doit respecter des mesures de sécurité accrues, qu'il doit réaliser au cours de la durée du contrat de confidentialité, y compris une meilleure protection des données et des ordinateurs sur lesquels ces dernières sont enregistrées (cf. G.2.) ;
- les données ne peuvent être publiées qu'à un niveau suffisamment agrégé (une limite inférieure de minimum 10.000 individus par estimation pour les modules "accès des jeunes au marché du travail" et "passage de l'école à la vie professionnelle" est prévue).

PAR CES MOTIFS,

la Commission

autorise la DGSIE à communiquer au Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere